



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° :
DCM_201109_023

OBJET : Protection fonctionnelle du
Maire

NOTA : Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été affiché
à la porte de la Mairie, le :

10 NOV. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	34
Procuration	2
Votants	36
Abstention	0

Le 1^{er} adjoint
Christian LANDRY



L'an deux mille vingt , le neuf novembre à 17h25, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian LANDRY – 1er adjoint

Présents

LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilynne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

Absents

LEBRETON Patrick ; NASSER Haïfa ; DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur VIENNE Axel, 5^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 9 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_201109_023

OBJET : Protection fonctionnelle du Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en son article L. 2123-35 que «Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur cette base, la Commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Demande d'octroi de la protection fonctionnelle par monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire

Monsieur Patrick Axel LEBRETON, en sa qualité de maire et dans l'exercice de ses fonctions, a été victime d'« outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ». Ces faits sont survenus le 22 septembre 2020 à Manapany.

Le 25 septembre 2020, monsieur Patrick Axel LEBRETON a déposé plainte auprès de la Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph contre l'auteur de ces faits, monsieur Xavier RIVIERE.

Suite à sa plainte, monsieur Patrick Axel LEBRETON a été invité à se présenter à l'audience du Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre en date du 27 octobre 2020 pour y être entendu en sa qualité de victime.

Par courrier du 09 octobre 2020, il a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite aux faits dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accorder la protection fonctionnelle de la Commune à monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire de la Commune de Saint-Joseph, au titre des faits «d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique » dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire le 22 septembre 2020 à Manapany ;

- d'accepter de prendre en charge sur le budget communal, l'avocat assurant la défense de ses intérêts ;
- d'accepter que les dépenses qui en résultent soient prélevées sur le budget de la Commune de Saint-Joseph au chapitre 11 ;
- d'autoriser le 1^{er} adjoint à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que «Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »,

Vu la demande de monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire, en date du 09 octobre 2020, sollicitant du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des faits dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire de la Commune de Saint-Joseph le 22 septembre 2020,

Considérant les faits dont a été victime monsieur Patrick Axel LEBRETON, en sa qualité de Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Considérant que conformément aux dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par monsieur Patrick Axel LEBRETON, en sa qualité de maire, dans le cadre de la plainte déposée le 25 septembre 2020 à l'encontre de monsieur Xavier RIVIERE,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 34

Représentés : 2

Pour : 36

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **ACCORDE** la protection fonctionnelle de la Commune à monsieur Patrick Axel LEBRETON, Maire de la Commune de Saint-Joseph, au titre des faits «d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique » dont il a été victime dans le cadre de ses fonctions de Maire le 22 septembre 2020 à Manapany.

Article 2.- **ACCEPTE** de prendre en charge sur le budget communal les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts.

Article 3.- **ACCEPTE** que les dépenses qui en résultent soient prélevées sur le budget de la Commune de Saint-Joseph au chapitre 11.

Article 4.- **AUTORISE** le 1^{er} adjoint à signer tout document ou affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le 1^{er} adjoint
Christian LANDRY

